

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763

Régie de
l'assurance maladie
Québec 

POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels
Québec (418) 643-6210
Montréal (514) 873-3480
Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776
Télécopieur
Québec (418) 646-0251
Montréal (514) 873-5951

Sillery, le 2 septembre 1999

À l'attention des médecins spécialistes

Modification n° 19 à l'Accord-cadre concernant la rémunération mixte

Facturation des demandes de paiement en attente de l'autorisation de paiement au mode de rémunération mixte

Dans le communiqué n° 042 du 18 août dernier, la Régie demandait à tout médecin faisant l'objet d'une demande d'autorisation de paiement au mode de rémunération mixte de retenir l'ensemble de sa facturation pour les services rendus à compter du 1^{er} septembre 1999 et ce jusqu'à la réception de la lettre transmise par la Régie lui confirmant son inscription à ce mode de rémunération.

Le comité conjoint formé par les parties négociantes a commencé le 20 août dernier ses travaux d'analyse des demandes d'autorisation reçues à ce jour et il procédera au traitement de toutes les demandes au cours des prochaines semaines.

En conséquence, la Régie demande donc aux médecins spécialistes qui sont en attente d'une réponse concernant l'autorisation de paiement au mode de rémunération mixte de **poursuivre la facturation des demandes de paiement selon le mode de rémunération utilisé habituellement jusqu'à ce que le comité conjoint confirme à l'établissement l'acceptation au mode de rémunération mixte**. Cet avis sera transmis au chef de département ou de service de l'établissement et non au médecin spécialiste lui-même.

L'avis du comité conjoint précisera à compter de quelle date débutera l'autorisation de paiement au mode de rémunération mixte et **c'est à compter de cette date que le médecin spécialiste doit retenir l'ensemble de sa facturation jusqu'à la réception de la lettre de confirmation de la Régie**.

Dans les plus brefs délais, la Régie confirmera l'inscription à chaque médecin spécialiste concerné en lui précisant certaines instructions de facturation spécifiques. Dès la réception de la lettre de confirmation de la Régie, le médecin spécialiste pourra transmettre ses demandes de paiement en se conformant aux diverses instructions de facturation inscrites dans cette lettre ainsi que dans le communiqué 042 daté du 18 août 1999.

Source : Direction de la normalisation et des services techniques
Comm. 056/99-09-02

c. c. : Développeurs de logiciels de facturation
Agences commerciales de traitement de données